

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX
MINES ET AUX HYDROCARBURES



Non

ARRÊTE N° 1633 /MME-PTT/SGMH fixant les conditions de construction, de mise en place, d'exploitation et de contrôle des installations pétrolières en mer en République Populaire du Congo.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE, DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1978;

Vu la Loi n° 076/84 du 23/12/ 1984 portant ratification de l'Ordonnance

n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1984;

Vu la Loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982 portant Code Minier;

Vu la Loi n° 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la Loi n° 003/86 du 25 Février 1986 relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 85/727 du 17 Mai 1985 portant organisation et attribution du Ministère des Mines et des Hydrocarbures;

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le programme général d'application de la réglementation relative à la sécurité des activités de construction des installations pétrolières, des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en mer en République Populaire du Congo.



Article 2 : Cet arrêté sera complété par des décisions relatives aux procédures réglementaires détaillées, tenant compte des nécessités techniques et sécuritaires en République Populaire du Congo.

Article 3 : Le Champ d'application de cette réglementation s'étendra aux domaines suivants :

- programme des travaux,
- certificats de conformité,
- prévention et protection de l'environnement,
- incidents et événements extraordinaire.

Article 4 : Le Champ d'application de cette réglementation concernant les activités de prospection couvrira les domaines suivants :

- programme des travaux,
- prévention des risques de pollution.

Ces domaines doivent faire l'objet de prescriptions applicables aux navires, aux engins flottants, et au déroulement des travaux.

Article 5 : Le Champ d'application de cette réglementation concernant les activités d'exploration couvrira les domaines suivants :

- programme des travaux,
- prévention des risques de pollution et de nuisances opérationnelles.

Ces domaines doivent faire l'objet des prescriptions applicables aux navires, aux engins flottants, aux installations des activités de forage, et au déroulement des travaux.

Article 6 : Le Champ d'application de cette réglementation concernant les activités de construction couvrira les domaines suivants :

- approbation des plans et études de sols,
- approbation des procédures de construction,
- surveillance de la construction,
- commissionning ou essais d'installations,
- délivrance des certificats.

Article 7 : Le Champ d'application de cette réglementation concernant les activités d'exploitation couvrira les domaines suivants :

- programme des travaux d'exploitation,
- mise en exploitation d'un gisement,
- prévention des risques de pollution et de nuisances opérationnelles,
- programme des visites,
- renouvellement des certificats.

Ces domaines doivent faire l'objet des prescriptions applicables aux installations d'exploitation, aux unités auxiliaires ou de service, et au déroulement des travaux.

Article 8 : Le Champ d'application de cette réglementation concerne :

- hygiène et sécurité du travail,
- composition et qualification du personnel,
- sauvetage et évacuation en cas d'urgence.

Article 9 : Cette réglementation sera complétée par des annexes et notes circulaires en application des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 10 : Le Bureau Conseil Spécialisé est chargé d'effectuer les contrôles nécessaires à l'établissement et au renouvellement des certificats soumis à l'Autorité du Ministère chargé des Mines.

Article 11 : Les Inspecteurs du Service des Etablissements Classés du Ministère chargé des Mines participent aux contrôles, objet de cet arrêté.

Article 12 : Cette réglementation couvrira :

- les procédures de certification,
- les programmes de visites périodiques,
- les règles anti-pollution.

Article 13 : La construction, la mise en place et les modifications éventuelles des installations pétrolières soumises à certification doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministère chargé des Mines.

Article 14 : Tout utilisateur dont les installations sont soumises à certification, objet de cet arrêté, contera la demande au Ministère chargé des Mines.

Article 15 : Le Bureau Conseil Spécialisé intervient à l'initiative des Assujettis sur la base des programmes établis conjointement par l'Administration des Mines et les Opérateurs.

Article 16 : Les honoraires du Bureau Conseil Spécialisé sont fixés par les Assujettis.



Article 17 : Tout l'occupant est tenu de fournir aux Inspecteurs du Service des Etablissements Classés, les moyens nécessaires pour mener à bien les contrôles des installations.

Article 18 : Le Bureau Conseil Spécialisé est tenu de fournir à l'Administration des Mines, des rapports techniques et/ou des certificats établis à l'issu des interventions.

Article 19 : L'Administration des Mines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1989

A. B. YOKA

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République.....	12
- Premier Ministre.....	1
- MME-PTT.....	2
- S.G.M.H.....	2
- D.M.G.....	2
- D.R.M.H.K.....	2
- Secr. Etablissements Classés.....	10
- Bureau VERITAS.....	2
- CETE-APAVE.....	2
- Sociétés Pétrolières.....	12
- Bureau du Gouvernement.....	3
- J.O.R.P.C.....	4/43.-